



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
53 rue de Verdun (adresse provisoire)  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 17 Octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION**

54 Rue René Goscinny  
85000 LA ROCHE SUR YON

Références : D22.0434

Code AIOT : 0006307237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION implanté lieu-dit La Landette 85190 VENANSAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION
- lieu-dit La Landette 85190 VENANSAULT
- Code AIOT : 0006307237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La déchetterie située lieu-dit « La Landette » à Venansault (85190) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes « La roche sur Yon Agglomération » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°14-DRCTAJ/1-420 du 17 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des produits dangereux
- Installations électriques
- Clôture
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prévention des chutes et collisions.
- Collecte des eaux pluviales
- Entretien du site

- Déchets sortants
- Stockage des huiles
- Formation des agents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
10	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts appelant de la part de l'exploitant des justifications ou des compléments d'informations ( Système de détection automatique des fumées - Formation des agents).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 12 de l'AM du 26/03/2012. Les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »
<b>Constats :</b> La dernière vérification électrique du 19/08/2022 réalisée par DEKRA a été consultée et est conforme à l'article 19 de l'AM du 26/03/2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 15 de l'AM du 26/03/2012. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs / réserve d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** L'inspection constate les points suivants :

- un poteau d'incendie ( réf SDIS : 300-0085) ainsi qu' une réserve incendie constituée par une bâche souple contenant 90 m<sup>3</sup> d'eau ( réf SDIS : 300-0119) sont présents à moins de 100 mètres du site.

- le site est équipé de 2 extincteurs dans le local du personnel et d'un extincteur dans le local des déchets managers spéciaux et DEEE.

- la dernière vérification des extincteurs date du 11/08/2022.

La défense incendie de l'installation est satisfaisante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. [...] »

**Constats :** Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 27 de l'AM du 26/03/2012.

Les bennes de collecte des déchets sont situées en contre-bas du quai de déchargement. L'ensemble du quai est équipé :

- d'un dispositif anti-chute (de type garde-corps) adapté et en bon état.

- de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas.

- de panneaux correctement répartis indiquant le risque de chute.

La sécurité du public et du personnel est assurée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :** L'inspection a pu constater que le séparateur d'hydrocarbures est propre et en bon état de fonctionnement.

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 15/09/2021. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n° 6079-2109-139080 3026578) qui est conforme.

L'exploitant respecte l'article 32 de l'AM du 26/03/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

**Thème(s) :** Autre, Nettoyage du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. »

**Constats :** Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

L'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de rejet. [...]</p> <p>les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- température &lt; 30 °C</li> </ul> <p>[...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b> Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » le 29/10/2021 a été consultée lors de la visite et est conforme à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

#### N° 9 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a pu constater qu'un détecteur de fumée a été installé dans le local DMS mais pas dans le local D3E.</p> <p>L'exploitant devra installer un détecteur de fumée dans le local D3E. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ce dispositif aura été installé.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
---

## N° 10 : Déchets sortant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déchets sortants : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans "installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.
<b>Constats :</b> Le registre informatique est géré et conservé par TRIVALIS qui est en charge de l'évacuation des déchets. Ces documents n'étant pas sur site, ils n'ont pu être consultés le jour de la visite. Néanmoins, il est prévu un échange avec la DREAL sur le mode de gestion de ces registres par TRIVALIS. Le contrôle sur ce point sera donc réalisé pendant cet échange.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation des agents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Formation.  L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.  L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.  L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :** Les agents opérant sur le site sont gérés par VEOLIA qui conserve les plans de formation et les certificats d'aptitude. Ces documents n'ont pu être consultés le jour de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les attestations de formation des 2 gardiens ( M.TESSIER et M. SCHMIDT) qui étaient présents le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des huiles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :** L'inspection a pu constater que la borne à huile minérale est à l'abri des intempéries, est équipée d'une jauge de niveau et dispose d'une cuvette de rétention étanche. Il a été aussi constaté la présence d'un absorbant à proximité.

Toutefois cette borne étant détériorée en partie haute, les huiles minérales et synthétiques ne sont plus acceptées par la déchetterie ( une bâche et un panneau condamne l'accès à cette borne). Les particuliers qui viennent avec des huiles minérales ou synthétiques sont actuellement redirigés vers les déchetteries de "Sainte-Anne" et de "Belle-place" situées à La-Roche-sur-Yon.

L'exploitant indique que le remplacement de cette borne est prévu dans les prochains jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet